



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 59930

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les difficultés de la collecte et du traitement des déchets de soins à risque, définis par le code de la santé publique titre III, Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale, articles R. 1335-1 à R. 1335-14 modifiés par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003. L'article R. 1335-2 précise que « toute personne qui produit ces déchets est tenue de les éliminer » dans les conditions prévues aux articles suivants, dont l'application est de la responsabilité des directions départementales, des affaires sanitaires et sociales, selon l'article R. 1335-13. Or, les professionnels, et notamment l'Association française des diabétiques, semblent préciser que la collecte de ces déchets pour les particuliers n'est pas à ce jour organisée. Ainsi, ces déchets seraient inclus dans les ordures ménagères, dont le traitement est à la charge des collectivités locales. Certaines collectivités ont donc pris des initiatives sur leur territoire, mais qui ne peuvent couvrir totalement le territoire national. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière, afin de répondre à un souci d'ordre environnemental.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 régit l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Ce texte précise en effet que la responsabilité de l'élimination des DASRI produits dans le cadre du traitement à domicile incombe à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets. Ainsi, les patients, comme les diabétiques qui pratiquent eux-mêmes les soins, sont responsables de l'élimination (conditionnement, collecte et traitement) des déchets produits dans le cadre de l'autotraitement. Les maires sont chargés de l'organisation de la collecte des déchets des ménages et n'ont pas légalement en charge l'élimination des DASRI. Cependant, ils sont responsables de la protection des employés chargés de cette collecte, et à ce titre mais aussi pour offrir un service à leurs administrés, ils peuvent favoriser ou organiser, au niveau communal, la mise en place de collectes sélectives ou de dispositifs d'apport volontaire des déchets piquants ou coupants des malades en autosoin et des professionnels de santé. La direction générale de la santé (DGS) a engagé depuis l'automne 2003 plusieurs études afin d'analyser les dispositifs mis en place dans les régions et proposer des voies d'amélioration. À ces travaux, la DGS organisera, en collaboration avec les ministères chargés de l'environnement et du travail, une journée nationale d'informations et d'échanges sur cette problématique et ses solutions en novembre 2005 : les collectivités locales, les associations de patients et de professionnels de santé y seront conviées. Par ailleurs, une réflexion est en cours sur la prise en charge financière de l'élimination de tels déchets.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59930

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : solidarités, santé et famille
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2676
Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9563